



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

CH/vg

Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace

Procès-verbal de la réunion du 06 février 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2012
2. COM(2011) 788
Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant «ERASMUS POUR TOUS» le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport
- Adoption d'un projet d'avis politique (cf. projet transmis par courrier électronique le 31 janvier 2012)
3. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg ;
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat
4. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, M. Eugène Berger, Mme Anne Brasseur, M. Jean Colombero, Mme Christine Doerner, M. Ben Fayot, M. Norbert Hauptert, M. Marcel Oberweis, M. Roger Negri remplaçant Mme Claudia Dall'Agnol, M. Serge Wilmes

M. François Biltgen, Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche
M. Léon Diederich, M. Germain Dondelinger, du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

Mme Christiane Huberty, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Diane Adehm, Mme Claudia Dall'Agnol, M. Claude Haagen

*

Présidence : M. Marcel Oberweis, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 19 janvier 2012

Le projet de procès-verbal susmentionné est approuvé.

2. COM(2011) 788
Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL
établissant « ERASMUS POUR TOUS » le programme de l'UE pour
l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport
- Adoption d'un projet d'avis politique (cf. projet transmis par courrier
électronique le 31 janvier 2012)

M. le Président présente succinctement les points saillants du projet d'avis politique transmis aux membres de la Commission par courrier électronique en date du 31 janvier 2012.

La représentante du groupe politique DP attire l'attention sur l'avis de la Conférence Générale de la Jeunesse Luxembourgeoise au sujet de la proposition de règlement sous rubrique (cf. courrier électronique du 2 février 2012) et constate que les auteurs y défendent le point de vue selon lequel l'actuel programme « Jeunesse en action » devrait rester un programme distinct. Et de soulever la question de savoir si le projet d'avis politique proposé en tient entièrement compte. La formulation selon laquelle « il serait souhaitable de distinguer clairement, à l'intérieur de ce programme unique, les domaines respectifs de l'éducation et de la jeunesse, afin de conserver également la visibilité de ce dernier aspect » est-elle suffisamment forte ?

Suite à un échange de vues lors duquel la Commission se voit informer que le présent projet a été approuvé le 2 février 2012 par la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports, les membres se rallient au projet d'avis politique tel que proposé. Il sera soumis au vote de la Chambre des Députés sous forme de résolution (cf. annexe).

3. 6283 Projet de loi :
modifiant la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université du
Luxembourg ;
modifiant le Code de la Sécurité sociale ;
modifiant la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un
établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le
site de Belval-Ouest
- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat

Sur base d'un document de travail synoptique, la Commission continue l'examen de l'avis du Conseil d'Etat émis le 17 janvier 2012.

Article 1er

Point 8 nouveau proposé par le Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose un point 8 nouveau en vue d'inclure le conseil facultaire parmi les organes de l'Université. Ce point introduirait un nouveau point e) à l'article 17, paragraphe (1) de la loi de 2003 et serait libellé comme suit :

« 8. L'article 17, paragraphe (1), est complété par le point e) suivant :
« e) le conseil facultaire. » ».

Dans ce contexte, il convient de rappeler que jusqu'à présent, la composition et le mode de fonctionnement du conseil facultaire sont fixés par le règlement d'ordre intérieur de l'Université.

Comme signalé lors de la réunion du 30 janvier 2012, M. le Ministre considère que dans l'optique d'un juste équilibre des pouvoirs, il n'est guère opportun d'inscrire désormais le conseil facultaire parmi les organes de l'Université et de le figer ainsi dans la loi, dans la mesure où le projet gouvernemental mise à ce niveau sur un renforcement du conseil universitaire.

De fait, il y a lieu de considérer l'université comme une seule institution gérée par le conseil de gouvernance et, pour ce qui est des affaires académiques, par le conseil universitaire. Il s'agit d'éviter un éparpillement de la prise de décision et un éclatement de l'Université.

Par ailleurs, comme établissement public, l'Université est autonome lorsqu'il s'agit de se doter de conseils et de comités autres que ceux prévus par la loi, et ce dans un but d'organiser le dialogue interne.

Finalement, il y a lieu de relever que l'organisation de l'Université est une organisation matricielle en facultés et centres interdisciplinaires ; l'inclusion d'un conseil facultaire parmi les organes de l'Université renforcerait le poids de la composante « faculté » par rapport à la composante « centre interdisciplinaire ».

Rappelons encore que la structuration traditionnelle en facultés reflète l'organisation des sciences du XIX^e siècle. C'est la raison pour laquelle une organisation plus souple et plus ouverte a été retenue en 2003. En effet, sur le plan académique, la tendance internationale consiste à favoriser une approche transversale et interdisciplinaire, au-delà de tout cloisonnement facultaire.

Echange de vues

- Il est soulevé la question de savoir si, au cas où se ferait sentir le besoin d'ajouter de nouveaux domaines d'enseignement à ceux qui sont déjà en place, ces nouveaux éléments trouveraient alors leur place au sein des facultés existantes.

Interrogé concrètement sur l'opportunité de créer une faculté de médecine, M. le Ministre explique qu'il est prévu d'élargir la base actuellement en place (cf. première année d'études de médecine au sein de la Faculté des Sciences, de la Technologie et de la Communication, *Master in Integrated Systems Biology*, formation spécifique en médecine générale), sans qu'il soit pour autant envisagé de mettre en place une faculté de médecine, ni d'ailleurs un hôpital universitaire. Un groupe de travail *ad hoc* analyse à l'heure actuelle les potentialités et les possibilités concernant un élargissement de la base existante.

- En relation avec le point 7 et le point 8 nouveau proposé par le Conseil d'Etat se pose la question des relations entre les facultés et les centres interdisciplinaires de l'Université.

Il a été signalé ci-dessus que l'Université est une organisation matricielle en facultés et en centres interdisciplinaires. Ces derniers peuvent à la fois avoir recours à des professeurs

issus des différentes facultés et à des collaborateurs recrutés par voie externe. De par leur objet de recherche, ils adoptent une approche résolument interdisciplinaire.

Les deux centres interdisciplinaires actuellement en place, en l'occurrence l'« *Interdisciplinary Centre for Security Reliability and Trust (SnT)* » et le « *Luxembourg Centre for Systems Biomedicine (LCSB)* », fonctionnent à l'entière satisfaction et contribuent considérablement à la bonne renommée de l'Université du Luxembourg. Parmi tous les acteurs de l'Université, ils sont à l'heure actuelle les mieux outillés pour obtenir des financements externes et pour s'assurer un certain positionnement international, dans la mesure où ils ont un objet de recherche propre. Effectuant une recherche de pointe, ils peuvent en outre se prévaloir d'un taux de succès remarquable au niveau des programmes de recherche européens pour lesquels ils introduisent des projets. De plus, quatre demandes de brevets émanant du SnT sont actuellement en cours, tandis que le LCSB a à son actif deux brevets déposés.

Comme ce modèle a donc fait ses preuves, il est proposé d'augmenter le nombre maximal des centres interdisciplinaires de trois à six (cf. point 7). C'est ainsi que serait garantie une plus grande flexibilité, sans que soit pour autant favorisé un pullulement de tels centres, qui n'aurait pour conséquence qu'un éclatement de la communauté universitaire. Il n'est en effet guère indiqué de renforcer les corporatismes et de remettre ainsi en cause l'unité de l'Université.

A relever encore que ni les facultés ni les centres interdisciplinaires ne sont habilités à délivrer des diplômes, mais seulement l'Université elle-même.

Rappelant son intervention lors de la réunion du 30 janvier 2012 (cf. procès-verbal afférent), M. le Vice-Président Ben Fayot rapporte que dans le cadre d'une entrevue du regretté Président de la Commission, M. Lucien Thiel, et de lui-même avec des représentants de l'Association des Professeurs de l'Université du Luxembourg (APUL), ceux-ci ont soulevé la problématique de l'équilibre entre les facultés et les centres interdisciplinaires. Ils n'ont pas hésité à qualifier les centres interdisciplinaires de « monstres académiques », dans la mesure où les relations de ces centres aussi bien avec les facultés qu'avec le rectorat ne sont pas clairement définies. Les interlocuteurs ont fait valoir que l'existence des centres interdisciplinaires est susceptible de porter préjudice tant qualitativement que quantitativement à l'enseignement dispensé au sein des facultés. De fait, les centres interdisciplinaires dégaineraient les facultés en drainant vers eux les meilleurs professeurs qui ne seraient par conséquent plus disponibles pour l'enseignement. S'y ajoute, selon les représentants de l'APUL, le risque d'un dédoublement administratif, dans la mesure où les centres interdisciplinaires sont en passe de développer de véritables structures parallèles aux facultés. Ces craintes sont-elles justifiées ?

En réponse, l'expert gouvernemental explique que parmi les quelque 90 collaborateurs actuels du SnT, seuls une dizaine sont issus d'une faculté. Quant au LCSB, il regroupe à ce moment 51 collaborateurs dont aucun n'est actif au sein d'une faculté. Ces données sont susceptibles de nuancer considérablement voire d'infirmer l'affirmation selon laquelle les centres interdisciplinaires dégainent les facultés. En outre, si les centres interdisciplinaires, qui pratiquent une recherche de pointe, dispensent des formations, ce n'est qu'à partir du niveau de doctorat. Ils ne sont donc nullement impliqués dans des programmes de bachelor et de master. A préciser encore que toutes les personnes qui sont engagées sous le statut de professeur par l'Université, que ce soit dans le cadre d'une faculté ou d'un centre interdisciplinaire, ont à assumer une tâche annuelle d'enseignement de 180 à 210 heures et sont tenues d'encadrer au moins deux doctorants par année.

Lorsque les centres interdisciplinaires se dotent d'une structuration, il s'agit plutôt d'une structuration tournée vers l'extérieur. Ils sont ainsi amenés à former des comités de pilotage avec l'industrie.

Quant au conseil universitaire, il regroupe essentiellement des représentants des facultés. D'un point de vue structurel, les représentants des enseignants-chercheurs, donc des

professeurs, sont élus et représentent les facultés. Les centres interdisciplinaires y sont représentés par le biais de leurs directeurs.

A noter également que le modèle qui consiste à se doter d'instituts ou de centres spécialisés est tout à fait courant dans les universités allemandes et suisses. Les universités allemandes pratiquent le modèle du « In-Institut » et du « An-Institut ». Il permet de réagir de façon rapide et ciblée à des besoins de recherche et constitue ainsi un élément de flexibilité au sein des universités. C'est au demeurant pour cette raison que les centres interdisciplinaires de l'Université du Luxembourg ne portent pas de noms figés dans la loi. Par ailleurs, le signe distinctif de l'Université du Luxembourg est l'accent mis sur l'interdisciplinarité.

M. le Ministre ajoute qu'il a aussi rencontré des représentants de l'APUL. Vu leur *background* académique, il est évident qu'ils sont attachés aux facultés et qu'ils défendent la vision d'une université fondée sur celles-ci. La crainte d'une dissolution des facultés ne semble toutefois pas justifiée. Mais cette entrevue a été consacrée essentiellement à la problématique de l'équilibre des pouvoirs entre les différents organes de l'Université, dans la mesure où les représentants de l'APUL ont plaidé pour une participation plus large de la base de l'Université et pour un renforcement de l'indépendance institutionnelle du conseil universitaire. C'est suite à cet échange que les responsables gouvernementaux ont retenu la nécessité de renoncer à la disposition selon laquelle le conseil universitaire est présidé par le recteur et de prévoir plutôt qu'il élit son président. Comme annoncé lors de la réunion du 30 janvier 2012, un amendement afférent sera proposé. En relation avec le nécessaire renforcement du conseil universitaire, il importe aussi de préciser que le conseil de gouvernance doit approuver le règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire, et non sur simple avis, comme l'a proposé le Conseil d'Etat.

En définitive, la Commission décide de se rallier à la position gouvernementale et de ne pas adopter la proposition du Conseil d'Etat visant à inclure le conseil facultaire parmi les organes de l'Université. Par conséquent, ni le point 8 sous rubrique ni les points 17, 18 et 19 nouveaux proposés par la Haute Corporation ne sont donc retenus. De même, comme signalé dans le procès-verbal de la réunion du 30 janvier 2012, dans le libellé du nouveau point 6 suggéré par le Conseil d'Etat et adopté en principe par la Commission, le renvoi à l'article 28*bis* est à supprimer.

Point 8

Les modifications proposées au sujet de l'article 18 de la loi du 12 août 2003 concernent le conseil de gouvernance. La disposition modificative du point 8a) initial, relative au point l) de l'article 18, précise le rôle du conseil de gouvernance pour ce qui est de l'approbation des contrats et des conventions en limitant la nécessité de son approbation aux seuls contrats et conventions ayant des implications financières au-delà d'un certain seuil. Cette modification se fait dans le souci de garantir l'efficacité des opérations administratives de l'Université.

Par ailleurs, la disposition modificative étend les pouvoirs du conseil de gouvernance.

Le point 8b) initial doit être lu ensemble avec les dispositions modificatives des points 1, 7 et 23 initiaux, alors que le point 8c) initial abroge la nécessité de l'approbation du ministre de l'Enseignement supérieur pour certaines décisions du conseil de gouvernance. En effet, l'autonomie telle que définie à l'article 1^{er} de la loi du 12 août 2003 doit pouvoir prendre ses pleins effets, les mécanismes de contrôle étant de toute manière établis par la voie du contrat pluriannuel d'établissement.

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat propose de réserver le libellé suivant à la nouvelle version de l'article 18 de la loi de 2003 :

« 8° L'article 18 est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 18. Attributions**

Le conseil de gouvernance arrête la politique générale et les choix stratégiques de l'Université et exerce le contrôle sur les activités de l'Université.

Pour ce faire:

- a) il nomme et révoque les directeurs des centres interdisciplinaires ;
- b) il arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ainsi que le règlement des études proposé par le conseil universitaire ;
- c) il élabore et arrête l'échelle des rémunérations ;
- d) il arrête les prises de participation, la création de filiales, l'acceptation de dons et de legs ;
- e) il élabore et arrête l'organigramme de l'Université et de ses composantes ;
- f) il arrête le plan pluriannuel de développement de l'Université visé à l'article 44 ;
- g) il arrête le projet de contrat d'établissement à conclure avec l'Etat, visé à l'article 44, et il organise et surveille le suivi du contrat d'établissement ;
- h) il arrête le budget annuel ;
- i) il arrête le rapport d'activités et le décompte annuels ;
- j) il arrête la création, le maintien et la suppression de sous-structures ;
- k) il engage et licencie les professeurs ;
- l) il conclut et résilie tout contrat et toute convention et il peut déléguer cette attribution, selon les modalités arrêtées à cette fin par le règlement d'ordre intérieur, au recteur, à condition que la valeur ne dépasse pas cent mille euros à la cote 719,84 de l'indice national des prix à la consommation ;
- m) il saisit le rectorat de toutes les questions concernant notamment la gestion et le développement de l'Université ;
- n) il approuve les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles ;
- o) il crée et dissout les centres interdisciplinaires prévus à l'article 16.

Les décisions sous b) et n) sont soumises à l'approbation du ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions, ci-après désigné le ministre.

Le ministre exerce son droit d'approbation dans les 60 jours qui suivent la réception de la décision du conseil de gouvernance. Passé ce délai, il est présumé être d'accord et la décision peut être exécutée.

Les règlements adoptés par l'Université conformément aux alinéas 2, 3 et 4 sont publiés au Mémorial et sur le site internet de l'Université. Ces règlements sont applicables quatre jours après leur publication au Mémorial à moins qu'ils ne déterminent une entrée en vigueur plus tardive. » »

Cette proposition contient des recommandations

- qui sont d'ordre formel (libellé du point 8a) du texte gouvernemental ; point q) – o) selon le Conseil d'Etat),
- qui concernent le pouvoir décisionnel du conseil de gouvernance (point b)) (le règlement d'ordre intérieur et le règlement des études),
- qui ont trait à la tutelle administrative limitée dorénavant aux actes réglementaires et aux actes de disposition de l'université en matière de gestion de ses droits immobiliers,
- qui proposent un toilettage de texte (les termes de « nomination » et de « révocation » étant remplacés par ceux d'« engagement » et de « licenciement »),
- qui ont trait à la nécessité de publier les actes réglementaires au Mémorial.

Pour les responsables gouvernementaux, cette proposition de texte est acceptable, à l'exception du libellé du point b). De fait, compte tenu de la volonté susmentionnée de renforcer le conseil universitaire, il serait indiqué de disposer que le conseil de gouvernance arrête le règlement des études sur avis conforme du conseil universitaire. La structuration de l'Université implique en effet que les affaires académiques relèvent de la compétence du conseil universitaire.

La Commission se rallie à cette position et décide de modifier comme suit, par voie d'amendement parlementaire, le libellé proposé par le Conseil d'Etat pour le point b) :

« b) il arrête le règlement d'ordre intérieur de l'Université ainsi que, sur avis conforme du conseil universitaire, le règlement des études ~~proposé par le conseil universitaire~~ ; ».

Par ailleurs, comme le point k) dispose que le conseil de gouvernance « engage et licencie les professeurs », il est précisé, suite à une question afférente, que l'engagement et le licenciement du reste du personnel relèvent du rectorat.

Au sujet de ce même point k), il convient encore de signaler que conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, les termes de « nommer » et de « révoquer », empruntés au statut du personnel de droit public, sont remplacés par les notions précitées d'« engager » et de « licencier » qui sont plus appropriées dans le contexte des contrats de droit privé. A rappeler dans ce contexte qu'au moment de la création de l'Université, un certain nombre de professeurs fonctionnaires y ont été détachés, tout en conservant leur statut de droit public. Ils partiront peu à peu à la retraite, tandis que tous les nouveaux engagements se font sur base de contrats de droit privé.

Point 9

Ce point vise à modifier l'article 19 de la loi du 12 août 2003, article ayant trait à la composition et au fonctionnement du conseil de gouvernance.

La disposition modificative prévue sous 9a) vise à compléter le paragraphe 1^{er} de l'article 19 de la loi du 12 août 2003. Il est proposé un régime de roulement au sein du conseil de gouvernance, régime en vertu duquel les mandats d'un maximum de quatre des sept membres sont renouvelables à leur terme. Par ailleurs, le nouveau texte prévoit que les membres du conseil de gouvernance exercent leur mandat en toute indépendance.

Dans la mesure où l'autorité politique compétente pour la nomination des membres du conseil de gouvernance est libre de renouveler ou non un ou plusieurs, voire la totalité des mandats de ces membres, le Conseil d'Etat ne voit pas l'intérêt de la limitation de certains mandats, surtout qu'il ne ressort pas du texte proposé quels sont les membres dont le mandat n'est de droit pas renouvelé. Par ailleurs, il est difficile au Conseil d'Etat de saisir les raisons qui s'opposeraient à une continuité bien comprise au niveau de l'instance de gouvernance, continuité qui lui semble la mieux assurée par des membres pouvant se prévaloir d'une expérience confirmée dans leurs fonctions. Il lui est d'autant plus difficile de suivre le raisonnement des auteurs que le mandat des personnes en place dans les autres organes universitaires n'est pas limité de la même façon. La Haute Corporation ajoute qu'à son avis, il y aurait avantage à veiller à une composition du conseil de gouvernance ne réunissant pas seulement des qualités professionnelles et humaines dans les grands secteurs de l'enseignement et de la recherche promus par l'Université, mais qu'il faudrait aussi garder à l'œil l'intérêt de la présence d'une compétence managériale appropriée au regard du surplus projeté d'autonomie de gestion.

Les responsables gouvernementaux expliquent que la solution proposée a pour objectif d'introduire un mécanisme qui est censé assurer aussi bien une certaine continuité que le renouvellement indispensable au sein du conseil de gouvernance. Introduire à cet effet une limite d'âge aurait constitué une discrimination liée à l'âge.

Il se pose néanmoins la question de savoir quels sont les critères permettant de déterminer les membres dont le mandat n'est pas renouvelé.

Dans ce contexte, il est précisé qu'en vertu du paragraphe 1^{er} de l'article 19 de la loi du 12 août 2003, « le conseil de gouvernance est composé de sept membres dont quatre au moins exercent ou ont exercé des responsabilités universitaires », les autres étant issus de la

société civile ou économique. Il est évident que lorsque le mandat d'un des membres provenant du monde académique n'est pas renouvelé, le successeur devra satisfaire au même critère. De ce point de vue, il ne semble guère opportun d'ajouter encore des critères supplémentaires.

Par ailleurs, la disposition préconisée est susceptible d'éviter une situation où s'imposerait un renouvellement intégral des membres du conseil de gouvernance. De fait, selon la pratique actuellement en vigueur, lorsqu'un membre renonce à son mandat avant l'échéance, le nouveau membre termine uniquement le mandat de son prédécesseur.

Un membre de la Commission fait valoir qu'il serait pourtant indiqué d'assurer une certaine transparence en ce qui concerne la durée des mandats des membres d'un des organes les plus importants de l'Université. Ne faudrait-il pas définir d'entrée de jeu une ligne de conduite claire qui détermine quels sont les mandats renouvelables et quels mandats ne le sont pas ?

M. le Ministre constate qu'il se pose en outre la question de savoir si les dispositions préconisées s'appliquent déjà aux membres actuellement en place. Il y aurait lieu, en effet, de vérifier l'opportunité de prévoir des dispositions transitoires.

Il est retenu que la disposition relative au renouvellement des membres du conseil de gouvernance est laissée en suspens et qu'elle sera encore une fois examinée par les responsables gouvernementaux.

Quant à la disposition selon laquelle « les membres [du conseil de gouvernance] exercent leur mandat en toute indépendance », faute d'explications afférentes, la plus-value que les auteurs du projet de loi attendent du soi-disant statut d'indépendance des membres du conseil de gouvernance est loin d'être évidente pour le Conseil d'Etat. Faut-il rappeler que le législateur a conçu l'Université comme établissement public qui, selon l'article 108*bis* de la Constitution, est un organe décentralisé placé sous la tutelle de l'Etat ? Le statut d'autonomie, qui est d'ailleurs à un degré plus ou moins prononcé le propre de chaque établissement public, fait que l'entité décentralisée peut réaliser son objet légal avec l'indépendance et la liberté de gestion requises dans l'intérêt de la ou des finalités poursuivies. Or, l'établissement public ainsi que ses organes de décision restent liés par la mission d'intérêt général que le législateur leur a confiée et les directives que l'autorité de tutelle peut leur fixer en vue de la réalisation de l'objet légal. Dans ces conditions, les mandataires désignés par l'Etat pour diriger l'établissement public ne sauront exercer leur mission « en toute indépendance », mais seront tenus d'agir dans l'intérêt de l'objet légal et selon les lignes de conduite fixées, le cas échéant, par l'autorité de tutelle. Il s'ensuit que la phrase sous examen se place en porte-à-faux par rapport aux critères constitutionnels à la base des établissements publics, alors que, contrairement à la situation de l'Institut luxembourgeois de régulation (ILR), de la Banque centrale et de la Commission nationale pour la protection des données notamment, aucune norme internationale, voire européenne n'impose un tel statut d'indépendance.

A ce sujet, les responsables gouvernementaux précisent que les sept membres du conseil de gouvernance sont des personnalités extérieures à l'Université, issues respectivement du monde scientifique et académique ou du monde économique. L'ajout incriminé émanait de la volonté de souligner que les membres du conseil de gouvernance ne sont pas des exécutants ou des représentants du Gouvernement, dans la mesure où ils ne reçoivent pas d'instructions de celui-ci. A rappeler que l'Université du Luxembourg est censée être au service du pays et de la société. Dans cette optique, ni une tutelle du Gouvernement, ni une véritable autogestion de l'Université ne sont souhaitables.

Pour faire ressortir que, sans recevoir des instructions du Gouvernement, les membres du conseil de gouvernance sont en fin de compte tenus d'agir en vue de la réalisation des objectifs fixés dans la loi du 12 août 2003, la Commission décide de modifier comme suit, par voie d'amendement parlementaire, la phrase en question :

« Les membres exercent leur mandat en toute **indépendance** autonomie en vue de la réalisation de l'objet légal. »

Le point 9b) vise à modifier le paragraphe 10 de l'article 19 de la loi du 12 août 2003. Il s'agit de préciser les électeurs du professeur et de l'étudiant qui assistent aux séances du conseil de gouvernance en faisant référence aux catégories de personnels ou d'étudiants telles que définis par la loi. A noter que les assistants doctorants font partie du corps électoral des professeurs. En effet, les doctorants bénéficient en règle générale d'un contrat de travail et la phase de doctorat est considérée comme la première étape dans la carrière du chercheur.

Tandis que le sous-point i. ne donne pas lieu à observation, le Conseil d'Etat recommande, pour ce qui est du sous-point ii., de rester en phase avec l'approche adoptée sous i. ainsi qu'avec le libellé projeté du nouvel article 11**bis** de la loi de 2003. Il propose en conséquence de remplacer les termes de « désignée par la délégation des étudiants » par ceux de « désignée par la délégation étudiante visée à l'article 11**bis** ».

La Commission fait sienne cette proposition, tout en redressant une erreur d'ordre grammatical. Il convient de fait d'accorder le terme de « désigné » au masculin, dans la mesure où il se rapporte à « un étudiant ».

Enfin, il est retenu d'apporter encore une autre modification au libellé du paragraphe 10 de l'article 19, modification visant à disposer que c'est désormais le président élu du conseil universitaire qui assistera avec voix consultative aux séances du conseil de gouvernance et non plus un professeur élu par le corps enseignant. Comme signalé ci-dessus, cette modification entend renforcer le rôle du conseil universitaire et permet de mieux organiser la communication entre les deux organes que sont le conseil de gouvernance et le conseil universitaire. A l'instar de l'étudiant désigné par la délégation des étudiants, le président du conseil universitaire disposera d'un mandat clairement défini, ce qui est susceptible d'améliorer substantiellement la qualité du dialogue.

Par conséquent, le point 9b) se lira dorénavant comme suit :

« b) Au paragraphe (10),

~~**i. la partie de phrase « corps enseignant » est remplacée par la partie de phrase suivante : « le corps académique des enseignants-chercheurs tel que visé au Titre IV, chapitre II, section II »**~~

i. la partie de phrase « un professeur élu par le corps enseignant » est remplacée par « le président du conseil universitaire »

~~ii. la partie de phrase « élu par les étudiants » est remplacée par « désignée par la délégation des étudiants »~~ **« désigné par la délégation étudiante visée à l'article 11**bis** ».**

Point 10

Ce point porte modification de l'article 21 de la loi du 12 août 2003. Il dispose que le pouvoir de nomination des vice-recteurs et du directeur administratif revient au conseil de gouvernance, alors que d'après le libellé initial de l'article 21 de la loi précitée, ces mêmes personnes sont nommées par le Grand-Duc sur proposition du conseil de gouvernance et après avis du conseil universitaire et du recteur. Or, conformément à l'article 22 (2) g), « [le recteur] est le gardien du sceau de l'Université et délivre les grades, les diplômes et les certificats couverts par celui-ci ». La nomination du recteur par le Grand-Duc est nécessaire du fait que le recteur exerce cette attribution exclusive. Tel n'est pas le cas pour les autres

membres du rectorat qui, pour l'essentiel, ont des attributions de gestion de l'établissement public.

Si le Conseil d'Etat peut se rallier en principe à ces vues, la disposition selon laquelle le directeur administratif « peut être nommé pour un mandat à durée déterminée » lui pose par contre des difficultés.

Ou bien le directeur administratif est à considérer comme organe (ou partie d'organe) de l'Université et il est désigné pour un mandat à durée déterminée à l'instar des autres mandataires composant les organes de l'Université, ou bien il remplit une tâche salariée caractérisée par un lien de subordination vis-à-vis de la hiérarchie universitaire et il n'est pas engagé pour un mandat limité dans le temps, mais sur base d'un contrat de travail qui, sauf exception légalement motivée, a une durée indéterminée. Le Conseil d'Etat penche pour la deuxième solution. Aussi propose-t-il de ne pas mentionner le directeur aux articles 20 et 21, mais de préciser à l'article 23 que le directeur administratif, engagé sur base d'un contrat de travail, exerce sa tâche sous l'autorité du rectorat. C'est-à-dire qu'à l'article 20, alinéa 1^{er}, le point c), et à l'article 21, le paragraphe 3 sont à supprimer et que le libellé de l'article 23 est modifié. Le Conseil d'Etat propose dès lors de rédiger les points en résultant comme suit :

« 11° [selon le Conseil d'Etat] L'article 20 est modifié comme suit :
A l'alinéa 1^{er}, le point c) est supprimé.

12° [selon le Conseil d'Etat] L'article 21 est modifié comme suit :
Les paragraphes (2) et (3) sont abrogés et remplacés par un nouveau paragraphe (2) libellé comme suit :
« (2) Les vice-recteurs sont nommés par le conseil de gouvernance sur proposition du recteur et après avis du conseil universitaire. »

13° [selon le Conseil d'Etat] L'article 23 est modifié comme suit :
« *Art. 23. Directeur administratif*
Sous l'autorité du rectorat, le directeur administratif engagé dans les conditions de l'article 29 est plus particulièrement chargé de la direction des services administratifs et techniques et veille à la bonne gestion des moyens mis à la disposition de l'Université. » »

Les responsables gouvernementaux ne peuvent se rallier à cette proposition. Le directeur administratif est considéré comme un membre du rectorat, donc comme un membre à part entière de l'équipe dirigeante de l'Université. Vu le degré de complexité et de technicité considérable de sa tâche, il semble opportun que le directeur administratif puisse être nommé pour un mandat à durée indéterminée. Il ne faut en outre pas perdre de vue que, contrairement aux autres membres du rectorat, le directeur administratif ne fait pas partie du corps académique des enseignants-chercheurs. De fait, le recteur et les vice-recteurs ont été engagés comme professeurs, et, une fois leur mandat terminé, ils rejoignent les rangs du corps académique.

Par ailleurs, en tant qu'employé de l'Université, le directeur administratif est engagé dans l'administration sur base d'un contrat de travail à durée indéterminée. Dans le cas où son mandat de directeur administratif ne serait pas renouvelé, il pourrait rester dans l'administration de l'Université. Il faut en effet pouvoir offrir une certaine perspective d'emploi aux personnes postulant pour ce mandat qui exige des qualifications et des expériences professionnelles d'un haut niveau.

La Commission reviendra sur ce point lors de la prochaine réunion.

4. Divers

La Commission continuera ses travaux relatifs au projet de loi 6283 (Université du Luxembourg) le **jeudi 9 février 2012, à 14.30 heures**.

Luxembourg, le 9 février 2012

La Secrétaire,
Christiane Huberty

Le Président,
Marcel Oberweis

Annexe :

Projet de résolution au sujet du document COM(2011) 788 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL établissant « ERASMUS POUR TOUS » le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport

RESOLUTION

La Chambre des Députés,

- considérant l'article 169 du Règlement de la Chambre des Députés ;
- rappelant que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont été saisies d'une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant « Erasmus pour tous » - le programme de l'UE pour l'éducation, la formation, la jeunesse et le sport (COM(2011) 788), proposition émanant de la Commission européenne et relevant du contrôle de subsidiarité ;
- constatant que la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont adopté un avis politique au sujet du document précité lors de leurs réunions respectives du 2 et du 6 février 2012 ;

décide de faire sien cet avis politique de la Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et de la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace, avis ayant la teneur suivante :

« La Commission de l'Education nationale, de la Formation professionnelle et des Sports et la Commission de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, des Media, des Communications et de l'Espace ont examiné la proposition de règlement établissant le programme « Erasmus pour tous ». Elles ont constaté que ce nouveau programme est censé réunir tous les instruments européens et internationaux actuellement mis en œuvre dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse, en y ajoutant le sport qui n'a pas bénéficié jusqu'à présent d'un programme européen.

Les commissions parlementaires reconnaissent entièrement le caractère utile et bénéfique des programmes visés dont ont déjà profité de nombreux citoyens et résidents luxembourgeois.

En ce qui concerne le regroupement préconisé de ces programmes, il ne saurait être question de remettre en cause l'objectif de la Commission européenne consistant à créer une structure rationalisée et simplifiée qui est susceptible de renforcer l'efficacité de gestion et l'impact des actions cofinancées. Les commissions parlementaires ne peuvent qu'approuver la volonté de réduire les chevauchements d'activités et la fragmentation.

Pour ce qui est de la structuration prévue du nouveau programme, les commissions parlementaires se félicitent de l'intégration d'un volet consacré au sport.

Par contre, elles se doivent de soulever la question de savoir si le regroupement des deux programmes « Education et formation tout au long de la vie » et « Jeunesse en action » en une structure unique ne risque pas d'engendrer un amalgame d'initiatives

et d'activités concernant des domaines de prime abord distincts, si bien que les différents publics cibles pourraient ne plus s'y retrouver.

Ce sont surtout les actions relatives au domaine de la jeunesse qui sont susceptibles d'être réduites aux seuls domaines avoisinant l'éducation, alors que le programme actuel « Jeunesse en action » comporte des objectifs plus vastes, dépassant le domaine de l'éducation formelle. Il ne faut en effet pas perdre de vue que la politique de la jeunesse se trouve à l'intersection de plusieurs autres domaines politiques, et que les objectifs d'une politique de la jeunesse sont autres que ceux d'une politique de l'éducation. Il apparaît ainsi primordial que le nouveau programme soit cohérent avec les stratégies politiques existantes et qu'il ne réduise pas les jeunes à leur rôle d'apprenants, en omettant notamment les aspects liés à la citoyenneté active des jeunes, qui n'est pas seulement un apprentissage, mais surtout une pratique politique, inhérente à la politique de la jeunesse. Pour cette raison, il serait souhaitable de distinguer clairement, à l'intérieur de ce programme unique, les domaines respectifs de l'éducation et de la jeunesse, afin de conserver également la visibilité de ce dernier aspect.

Quant à la forme, et plus spécifiquement au choix de l'instrument juridique, force est de constater que la mise en place du programme « Erasmus pour tous » est censée faire l'objet d'un règlement, alors que les mesures relatives aux programmes antérieurs qui sont censés être regroupés par la présente initiative ont été prises dans le cadre de décisions.

Les commissions parlementaires sont ainsi amenées à s'interroger sur l'opportunité de procéder par voie de règlement dans un domaine, en l'occurrence celui de l'enseignement, où l'Union européenne ne possède pas de compétences législatives (cf. article 165 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne). Elles tiennent à rappeler que l'article 165, paragraphe 4, du TFUE dispose que pour la réalisation des objectifs faisant l'objet de cet article, « le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire et après consultation du Comité économique et social et du Comité des régions, adoptent des actions d'encouragement, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des Etats membres ». »